

Texte de synthèse IV

**Identification
Principe fondamental**

par J. de Preux

Les familles ont le droit de connaître le sort de leurs membres (P. I, art. 32).

Chaque Partie au conflit doit rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une Partie adverse et communiquer tous renseignements utiles sur ces personnes (P. I, art. 33).

**A. OBLIGATION DE LA PUISSANCE D'ORIGINE,
D'OCCUPATION OU DE RÉSIDENCE**

I. *Identification des membres des forces armées et assimilés*

Carte ou plaque d'identité

Chaque Partie au conflit est tenue de fournir aux membres de ses forces armées une carte ou une plaque d'identité de préférence double, indiquant au moins les noms, prénoms, grade, numéro matricule ou indication équivalente et la date de naissance du porteur (C. III, art. 17; C.I, art. 16).

**Carte d'identité du personnel sanitaire
ou religieux militaire**

Outre la plaque d'identité, le personnel sanitaire et religieux militaire doit être muni d'une carte d'identité spéciale munie du

signe de la croix rouge. Cette carte doit porter les mêmes mentions que celles qui figurent sur la plaque d'identité des membres des forces armées et établir en quelle qualité le porteur a droit à la protection conventionnelle. Elle doit être munie de la photographie du titulaire et, soit de sa signature, soit de ses empreintes digitales, soit des deux à la fois et porter le timbre de l'autorité militaire (C.I, art. 40; C. II, art. 42).

Carte et plaque d'identité du personnel sanitaire militaire temporaire

La carte et la plaque d'identité du personnel sanitaire militaire temporaire doivent spécifier l'instruction sanitaire reçue par le titulaire, le caractère temporaire de ses fonctions et le droit qu'il a au port du signe de la croix rouge (C. I, art. 41).

Carte et plaque d'identité du personnel sanitaire des sociétés de secours reconnues

Le personnel sanitaire des sociétés de secours dûment reconnues et autorisées, employé aux mêmes fonctions que le personnel sanitaire et religieux militaire, sera porteur des mêmes cartes et plaques d'identité que ce personnel (C. I, art. 26, 40).

Carte et plaque d'identité du personnel sanitaire des sociétés de pays neutre

Ce personnel sera muni des mêmes pièces d'identité que le personnel sanitaire des autres sociétés de secours reconnues et cela avant de quitter le pays neutre auquel il appartient (C. I, art. 27).

Carte d'identité du personnel militaire de la Protection civile

Le personnel militaire de la Protection civile doit être muni d'une carte d'identité attestant son statut. Cette carte pourra se conformer au modèle présenté à l'art. 14 de l'Annexe I du Protocole I. Si le personnel est autorisé à porter des armes légères individuelles, les cartes d'identité devraient le mentionner (P. I, art. 67; Annexe I, art. 14).

Carte d'identité pour personnes autorisées à suivre les forces armées sans en faire directement partie

Ces cartes d'identité porteront, outre l'indication du pays et de l'autorité militaire d'origine, les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance du titulaire de la carte, la photographie et la signature du porteur, et elles indiqueront le groupe sanguin, la religion et en quelle qualité le titulaire est autorisé à suivre les forces armées. Si le porteur est fait prisonnier de guerre, cette carte doit être présentée spontanément au capteur (C. III, art. 4; Annexe IV A).

II. *Identification de personnes civiles non rattachées aux forces armées*

Carte d'identité du personnel sanitaire et religieux civil

Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel sanitaire et religieux civil, y compris celui de la Protection civile, se fera en règle générale reconnaître au moyen du signe de la croix rouge ou du croissant rouge et d'une carte d'identité attestant son statut (P. I, art. 8, 18, 66; Annexe I, Règlement relatif à l'identification, art. 1, 2 et 14).

Carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et temporaire

La carte d'identité de ce personnel sera, autant que possible, analogue à celle du personnel permanent. Un certificat peut, le cas échéant, remplacer la carte d'identité (voir Règlement relatif à l'identification, P. I, Annexe I, art. 2).

Carte d'identité du personnel des hôpitaux civils reconnus

Sans préjudice des dispositions qui figurent à l'article premier du Règlement relatif à l'identification (Annexe I au Protocole I) dans les territoires occupés et les zones d'opérations militaires, ce personnel se fera reconnaître dans tous les cas, non seulement par le port du signe de la croix rouge ou du croissant rouge lorsqu'il est en service, mais encore au moyen d'une carte d'identité attestant la qualité du titulaire ou les tâches qui lui sont dévolues, munie de sa photographie et portant le timbre de l'autorité responsable (C. IV, art. 20; P. I, art. 8, 18).

Identification des enfants

Chaque Partie au conflit doit s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de douze ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen (C. IV, art. 24).

Identification des enfants en cas d'évacuation

(Voir Protection spéciale des enfants) (P. I, art. 78).

Carte d'identité pour journalistes

Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé pourront obtenir, du gouvernement de l'Etat dont ils sont ressortissants ou du pays de résidence de l'Agence qui les accrédite, une carte d'identité conforme au modèle joint à l'Annexe II du Protocole I, attestant leur qualité de journaliste (P. I, art. 79).

Carte d'identité du personnel de la Protection civile

Le personnel de la Protection civile doit être muni d'une carte d'identité portant le signe de la Protection civile et correspondant au surplus à la carte d'identité du personnel sanitaire et religieux (P. I, Annexe I, art. 14).

Renseignements sur des personnes décédées

Chaque Partie au conflit doit, dans toute la mesure du possible, faciliter et, si nécessaire, effectuer la recherche et l'enregistrement de renseignements sur toute personne décédée en raison des hostilités ou d'une occupation, dont la disparition a été signalée par une Partie adverse. Ces renseignements doivent être communiqués, soit directement, soit via la Puissance protectrice, le CICR ou une Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et, dans tous les cas, avec copie à l'Agence centrale (P. I, art. 33).

B. PRISONNIERS DE GUERRE

I. *Obligations du capteur* (et du détenteur)

Blessés, malades et naufragés

Dans le plus bref délai possible, tous les éléments propres à identifier les blessés, les malades et les naufragés doivent être enre-

gistrés: Puissance dont ils dépendent, affectation ou numéro matricule, noms, prénoms, date de naissance, tout autre renseignement figurant sur la plaque ou carte d'identité, date et lieu de la capture, renseignements relatifs à la blessure ou à la maladie (C. I, art. 16, C. II, art. 19).

Morts

Les Parties au conflit s'efforceront de s'entendre pour permettre à des équipes de rechercher, d'identifier ou de relever les morts dans les zones des champs de bataille (P. I, art. 33).

L'inhumation, l'incinération ou l'immersion, faite individuellement autant que les circonstances le permettent, doit être précédée d'un examen attentif et si possible médical des corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité (voir Blessés et malades) et de pouvoir en rendre compte (date, lieu et cause du décès). La moitié de la double plaque d'identité, et la plaque elle-même si elle est simple, restera sur le cadavre (C. I, art. 16, 17; C. II, art. 20).

Interrogatoire

Aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte ne peut être exercée sur les prisonniers pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit. Interrogé au sujet de son identité, le prisonnier n'est tenu de déclarer que ses noms, prénoms et grade, sa date de naissance, son numéro matricule ou une indication équivalente. Le prisonnier qui est dans l'incapacité, en raison de son état physique ou mental, de donner son identité, sera confié au service de santé où on s'efforcera de l'établir (C. III, art. 17).

Documents d'identité

A aucun moment les prisonniers ne devront se trouver sans document d'identité. La Puissance détentrice en fournira un à ceux qui n'en possèdent pas (C. III, art. 18).

Evacuations

Le capteur établira aussitôt que possible la liste des prisonniers évacués de la zone de combat (C. III, art. 19).

Transferts

La Puissance détentricrice établira la liste complète des prisonniers transférés (C. III, art. 46).

Carte de capture

Chaque prisonnier de guerre sera mis en mesure, dès qu'il aura été fait prisonnier ou, au plus tard une semaine après son arrivée dans un camp, même s'il s'agit d'un camp de transit, et de même en cas de transfert, d'adresser directement à sa famille, d'une part, à l'Agence centrale, d'autre part, une carte les informant de sa captivité, de son adresse et de son état de santé (C. III, art. 70).

Rapatriement

En cas de rapatriement, les exigences sont les mêmes que lors des transferts. Les noms des prisonniers de guerre éventuellement retenus pour un crime ou un délit de droit pénal seront communiqués à la Puissance dont ils dépendent (C. III, art. 119).

Prisonniers dispersés

Des commissions seront instituées en vue de rechercher les prisonniers dispersés et assurer leur rapatriement (C. III, art. 119).

Décès en captivité

Des certificats de décès, ou des listes certifiées conformes seront dressés pour tous les prisonniers décédés en captivité. Les renseignements qui y seront portés seront: noms, prénoms, grade, numéro matricule ou indication équivalente, date de naissance, lieu, date et cause du décès, lieu et date de l'inhumation, ainsi que les renseignements nécessaires pour identifier les tombes (C. III, art. 120 et Annexe IV D).

Bureaux nationaux de renseignements

Les Bureaux nationaux de renseignements rassembleront, mais sans exercer de contrainte (voir ci-dessus: interrogatoire), les renseignements suivants sur les prisonniers de guerre: noms, prénoms, grade, numéro matricule, lieu et date complète de naissance, Puissance dont ils dépendent, noms et prénoms du père, noms et

prénoms de la mère, adresse de la personne à informer et à laquelle la correspondance peut être adressée au prisonnier, ainsi qu'un registre des mutations, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations, état de santé, décès. Ces renseignements sont destinés à être transmis aux Puissances intéressées, via la Puissance protectrice et l'Agence centrale (C. III, art. 122).

II. *Prérogatives du CICR*

Tâches de l'Agence centrale

L'Agence centrale est chargée de centraliser tous les renseignements intéressant les prisonniers de guerre qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées (C. III, art. 123). Ces renseignements sont destinés à la Puissance d'origine des prisonniers ou à celle dont ils dépendent.

Compétences des délégués

Les délégués du CICR sont autorisés à visiter en tout temps et en tous lieux les prisonniers de guerre, à s'entretenir avec eux sans témoin et par conséquent à les enregistrer (C. III, art. 126).

III. *Prérogatives de la Puissance protectrice*

Les représentants de la Puissance protectrice ont les mêmes prérogatives que les délégués du CICR (C. III, art. 126).

C. INTERNÉS CIVILS

I. *Obligations de la Puissance qui procède à l'internement*

Identification

Toute personne qui, en raison des hostilités ou d'une occupation, notamment toute personne protégée par la IV^e Convention, est détenue depuis plus de deux semaines, mise en résidence forcée ou internée, doit faire l'objet des mesures d'identification suivantes : enregistrement des noms de famille, prénoms, lieu et date complète de naissance, nationalité, dernière résidence, signes particuliers, noms et prénoms du père, noms et prénoms de la mère, état de santé, date, nature de la mesure prise à son égard, lieu où elle a été

prise, adresse à laquelle la correspondance peut lui être adressée, adresse de la personne qui doit être informée (C. IV, art. 43, 136, 138; P. I, art. 33).

Décès en détention

Le décès de chaque interné sera constaté par un médecin et un certificat exposant les causes du décès, et les conditions dans lesquelles il s'est produit, sera établi. Un acte de décès officiel, dûment enregistré, sera établi conformément aux prescriptions en vigueur sur le territoire où est situé le lieu d'internement (copie conforme sera envoyée à l'Agence centrale et à la Puissance protectrice) (C. IV, art. 129, 131; P. I, art. 33).

Carte d'internement

Chaque interné, sera mis en mesure, dès son internement ou au plus tard une semaine après son arrivée dans un lieu d'internement, et de même en cas de maladie ou de transfert, d'adresser une carte d'internement à sa famille et à l'Agence centrale (C. IV, art. 106; Annexe III).

Identification interdite

Le tatouage ou l'apposition de marques ou de signes corporels d'identification sont interdits (C. IV, art. 100).

Transferts

La liste complète des internés transférés doit être établie avant leur départ (C. IV, art. 127).

Bureau national de renseignements

Le Bureau national de renseignements doit rassembler tous les renseignements sur les personnes protégées par la IV^e Convention et répondre aux demandes qui lui sont adressées à ce sujet. Il transmet ses informations aux Puissances intéressées via la Puissance protectrice et l'Agence centrale (C. IV, art. 137).

Communications interdites

Le Bureau national de renseignements ne communiquera pas d'information lorsque cette transmission pourrait porter préjudice à

l'intéressé ou à sa famille. Mais même dans ce cas, l'information ne pourra être refusée à l'Agence centrale (C. IV, art. 137).

II. *Prérogatives du CICR*

Voir le paragraphe: prisonniers de guerre (C. IV, art. 140, 143).
L'Agence centrale ne communiquera pas de renseignements lorsque cette transmission pourrait nuire aux personnes que ces renseignements concernent ou à leur famille (C. IV, art. 140).

III. *Prérogatives des Puissances protectrices*

Voir le paragraphe: prisonniers de guerre (C. IV, art. 143).

J. de Preux
Conseiller juriste au CICR
